

L'EUROPEANISATION DES CONCEPTS AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

333. Depuis longtemps, la Cour a affirmé dans sa jurisprudence que « sauf renvoi, explicite ou implicite, au droit national, les notions juridiques utilisées par le droit communautaire doivent être interprétées et appliquées de façon uniforme dans l'ensemble de la Communauté »⁶⁵⁹. Ce rôle de « juge-traducteur » confié à la Cour va d'abord mettre en évidence les difficultés liées à l'interprétation des termes de la décision-cadre 2002/584 instituant le mandat d'arrêt européen rendant délicate l'application du droit de l'Union dans et par les ordres juridiques internes. Les résistances étatiques contre le développement de l'espace pénal révèlent les carences de la décision-cadre ce qui conduit la Cour à définir certaines notions afin de permettre l'exécution du mandat sans pour autant négliger le respect des droits fondamentaux des individus. Cette conciliation des intérêts en présence et des ordres juridiques internes va finalement offrir à la Cour la possibilité de contrôler l'effectivité de la mesure. Pour cela, elle peut avoir recours à plusieurs méthodes d'interprétation lui permettant de créer du droit. D'une part, elle peut utiliser la méthode subjective qui consiste à rechercher l'intention du législateur sur la base des travaux préparatoires. Et d'autre part, existe la méthode plus objective, textuelle. C'est-à-dire que le législateur interprète le texte en s'inspirant des interprétations linguistiques internes. Le juge peut également utiliser la méthode téléologique. Il recherchera alors l'esprit du texte et les objectifs assignés par son auteur pour ensuite les adapter aux évolutions politiques, économiques et sociales tout en restant le plus fidèle possible à la volonté de l'auteur du texte. Les notions sont donc clarifiées à la lumière de la construction et de l'intégration européenne. Cette troisième méthode est celle qui offrira la plus grande marge de manœuvre au juge pour lui permettre de créer du droit et,

⁶⁵⁹ CJCE, 1er fév. 1972, *Hagen OHG / Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, *op. cit.* pt. 6.

dans le cadre du contentieux étudié, de s’immiscer dans un domaine purement régalien : le droit pénal⁶⁶⁰. C’est, la plupart du temps, en conciliant ces méthodes que la Cour pourra proposer une lecture claire et actuelle du texte en vue d’assurer une application uniforme de la décision-cadre. Si ces techniques sont relativement classiques, une autre méthode d’interprétation, découlant des précédents, est appliquée par la Cour : celle de l’eupéanisation des concepts. Utilisée pour renforcer la construction de l’espace pénal européen, cette eupéanisation va favoriser l’application uniforme de la décision-cadre. Il s’agit alors de conférer une dimension supranationale, européenne à des notions classiquement attachées aux droits internes. Cette eupéanisation se décline de deux manières. S’agissant des notions liées à la procédure pénale, la Cour en fera des « notions autonomes du droit de l’Union ». En revanche pour les notions liées à la mise en œuvre du droit pénal de fond, la Cour ne peut leur conférer une dimension européenne, car elle relève du droit pénal, attribution régaliennne. La doctrine opère une sorte de classifications des notions⁶⁶¹. D’une part, elle regroupe les notions redéfinies par la Cour indépendamment de toutes significations nationales et qui sont des concepts relativement généraux. D’autre part, elle identifie des concepts plus matériels, issus, dans la plupart des cas, du droit dérivé. Dans ce cadre, l’intervention de la Cour de justice est déterminante pour assurer une application homogène de la décision-cadre. Elle contribue ainsi à l’effectivité d’une telle mesure et au développement de l’espace pénal européen.

334. Le contentieux du mandat d’arrêt européen et l’important travail de clarification opéré par la Cour de justice conduisent à sous-catégoriser les notions facilitant l’exécution harmonieuse du mandat d’arrêt européen au sein de l’espace de liberté, de sécurité et de justice. À cette fin, il convient de distinguer les interprétations liées à l’émission d’un mandat et permettant de guider les États d’émission dans la réalisation des objectifs assignés par la décision-cadre (Section 1) des interprétations jurisprudentielles liées à l’exécution du mandat (Section 2). Ainsi, il sera possible de mieux cerner les obligations des États d’émission et d’exécution du mandat.

⁶⁶⁰ Voir en ce sens la classification opérée par le Professeur Joël Rideau dans J. RIDEAU, *Droit institutionnel de l’Union européenne*, op. cit.

⁶⁶¹ D. SIMON, « Les “notions autonomes” en droit de l’Union », in N. KADA (dir.), *Mélanges en l’honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Issy-les-Moulineaux [France], LGDJ, Lextenso éditions, 2015, pp. 93-106.

Section 1 – L’européanisation des notions tenant à l’émission du mandat d’arrêt européen

335. Le contentieux du mandat d’arrêt européen met en évidence plusieurs difficultés tenant à l’interprétation des notions contenues dans la décision-cadre. Nombreuses sont les décisions dans lesquelles il a été demandé à la Cour de combler les carences de la décision-cadre. Pour interpréter la décision-cadre et assurer une application cohérente et commune du texte, la Cour va combiner différentes méthodes d’interprétation lui permettant de parvenir à une européanisation des notions tenant à l’émission du mandat. Sur ce point, la Cour a essentiellement été confrontée à des questions de procédure ce qui lui a permis dans la majorité des cas de dégager des « notions autonomes du droit de l’Union » en l’absence de références faites aux droits internes. Lorsqu’elle ne pouvait créer de véritables concepts autonomes en raison du fait que la notion méritant d’être éclaircie relevait de la compétence pénale des États, la Cour a néanmoins pu débiter un important travail de clarification textuelle en matière pénale. Conforté par l’entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et l’amorce d’une compétence pénale de l’Union, ce contentieux montre les prémises du travail de la Cour en matière pénale.

336. Elle a donc expliqué le sens et la portée à donner des notions liées à l’infraction justifiant l’émission du mandat (Paragraphe 1) tout en précisant les contours du mandat, c’est-à-dire, en apportant des précisions quant à sa nature. Cependant, l’émission d’un mandat d’arrêt européen peut avoir des conséquences sur les droits fondamentaux et c’est sur les aspects procéduraux de l’infraction que la Cour est intervenue (Paragraphe 2). Ainsi, elle donne une grille de lecture permettant aux États d’émettre un mandat tout en respectant les droits fondamentaux de l’individu concerné.

PARAGRAPHE 1 – Une nécessaire redéfinition des concepts encadrant l’infraction justifiant l’émission d’un mandat d’arrêt européen

337. Logiquement, la Cour a dû apporter quelques précisions quant à la nature même du mandat d’arrêt européen afin de le différencier de la procédure d’extradition applicable jusqu’à lors (A). Elle a dû également définir les notions de mandat d’arrêt et

de mandat d'arrêt européen afin d'éviter toute confusion avec les instruments de poursuites nationaux. Elle a également saisi l'occasion d'apporter quelques éclaircissements sur certaines caractéristiques de l'infraction ayant conduit à l'émission du mandat et de son auteur (B).

A – La nature du mandat d'arrêt européen

338. Le mandat d'arrêt européen est un instrument d'une nature juridique particulière. Mis en place pour succéder à la procédure d'extradition classique et accélérer les remises entre États membres. Il est, à l'instar des mandats d'arrêt nationaux, un moyen permettant d'ordonner l'arrestation et la remise d'un individu en vue de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine. La frontière entre ces différents instruments est parfois ténue et le législateur n'a pas suffisamment précisé les contours du mandat d'arrêt supranational contraignant la Cour à intervenir pour tenter d'éclaircir certains aspects du contentieux. Les juges de l'Union seront donc confrontés à la nécessité de définir le mandat d'arrêt européen ce qui les conduira à faire du mandat d'arrêt national un élément distinct et une condition de validité de cet instrument de coopération pénale européenne (1). Ils devront également se prononcer sur la problématique liée au remplacement de la procédure extraditionnelle par celle d'une remise judiciaire entre États commandée par le principe de reconnaissance mutuelle (2).

1 – La distinction entre « mandat d'arrêt national » et « mandat d'arrêt européen »

339. « L'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice conduit à supprimer l'extradition entre États membres et la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires. Par ailleurs, l'instauration d'un nouveau système simplifié de remise des personnes condamnées ou soupçonnées, aux fins d'exécution des jugements ou de poursuites, en matière pénale permet de supprimer la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures d'extradition actuelles »⁶⁶². À l'instar du préambule de la décision-cadre 2002/584, les articles de cette décision-cadre ne définissent pas la notion de « mandat ». Aussi, la superposition des procédures pénales

⁶⁶² V. Cinquième considérant du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

au sein des États membres et l'exigence d'un mandat national pour engager une procédure de remise entre les États ont conduit la Cour à se prononcer sur la notion même de « mandat » pour en préciser les contours.

340. L'article 1^{er}, paragraphe 1 de la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen le définit comme étant une « décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté ». De manière générale, le législateur utilise sans cesse l'expression de « mandat d'arrêt européen » dans l'ensemble de la décision-cadre à l'exception de l'article 8, paragraphe 1, sous c) qui prévoit que « le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes, présentées conformément au formulaire figurant en annexe : l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1er et 2 ». Cette disposition pose comme condition de forme de l'émission d'un mandat d'arrêt européen la présence d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire. Là réside tout l'enjeu de l'intervention de la Cour de justice afin d'établir si l'émission d'un mandat d'arrêt européen impose effectivement l'émission d'un autre mandat d'arrêt, national cette fois.

341. La Cour s'est penchée sur la question en 2016 dans la jurisprudence *Bob-Dogi*⁶⁶³. Pour clarifier la situation, la Cour va préciser que si la décision-cadre litigieuse ne définit pas la notion de « mandat d'arrêt », elle propose néanmoins une définition de la notion de « mandat d'arrêt européen ». Il s'agit d'une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté »⁶⁶⁴. Pour les juges, la notion de « mandat d'arrêt » telle qu'elle est utilisée à l'article 8, paragraphe 1, sous c) fait effectivement référence à un autre mandat. À plus forte raison, le formulaire précise au point b qu'il convient de mentionner la « décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt », l'existence d'une décision nationale préalable est donc une condition de validité du mandat d'arrêt européen. Celui-ci ne peut, par voie de conséquence, se fonder sur lui-

⁶⁶³ CJUE, 1er juin 2016, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, *op. cit.*

⁶⁶⁴ *Ibid.* pt. 42.

même. Le « mandat d'arrêt » exigé à l'article 8 de la décision-cadre n'est pas une notion générique incluant le mandat d'arrêt européen, mais bien un mandat d'arrêt national selon la Cour⁶⁶⁵.

342. Pour dégager cette condition de validité du mandat d'arrêt européen, la Cour s'appuie sur les conclusions de l'avocat général qui recherchent l'esprit du texte pour en proposer une interprétation, la plus fidèle possible, ainsi « au cours du processus législatif ayant abouti à l'adoption de la décision-cadre, les termes "le fait qu'il existe *ou non* un jugement définitif ou toute autre décision judiciaire exécutoire", qui figuraient à l'article 6, sous c), de la proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ont été remplacés par les termes "l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force", qui suppriment le caractère optionnel de cette indication. L'expression "mandat d'arrêt européen" désigne finalement, selon nous, l'instrument original créé par la décision-cadre par lequel l'autorité judiciaire d'émission demande l'exécution de la décision nationale dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice et qui, par les mentions obligatoires qu'il contient, permet à l'autorité judiciaire d'exécution de vérifier l'existence même du mandat ainsi que sa régularité formelle au regard des exigences découlant de la décision-cadre. »⁶⁶⁶. Dans sa rédaction initiale, l'article 8 prévoyait que le mandat d'arrêt européen devait contenir des informations relatives au fait « qu'il existe ou non un jugement définitif ou toute autre décision judiciaire exécutoire », donc nationale et distincte du mandat d'arrêt européen⁶⁶⁷. Le mandat d'arrêt européen devient l'instrument qui permet de rendre applicable un mandat national au niveau de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il est l'outil favorisant la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle. Ce mandat supranational devient alors un « véhicule juridique assurant la libre circulation dans l'espace européen » pour le mandat national⁶⁶⁸. Ainsi, dans un contexte d'intégration européenne, le mandat d'arrêt européen devient le complément ou le prolongement du mandat national et permet son application sur la scène européenne. Par conséquent, le mandat d'arrêt européen est un « instrument par lequel l'autorité judiciaire d'un État

⁶⁶⁵ *Ibid.* pt. 46.

⁶⁶⁶ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 2 mars 2016, Aff. C-241/15, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, *op. cit.* pts. 49 et 50.

⁶⁶⁷ CJUE, 1er juin 2016, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, *op. cit.* pt. 50.

⁶⁶⁸ P. BEAUVAIS, « Précisions sur la nature du mandat d'arrêt européen », *RTD Eur.*, 2016, n° 4, pp. 799-804.

membre demande à l'autorité judiciaire d'un autre État membre la remise de la personne recherchée, le mandat d'arrêt européen ne se confond donc pas avec l'ordre de recherche et d'arrestation pour l'exécution duquel il est émis. En d'autres termes, il constitue un acte permettant la mise à exécution dans l'espace judiciaire européen d'une décision de justice exécutoire ordonnant l'arrestation de la personne recherchée »⁶⁶⁹. Le mandat national n'a pas la même finalité que le mandat européen. Le premier n'a vocation qu'à ordonner une arrestation sur le territoire national alors que le second permet de l'étendre à l'ensemble des territoires des États membres. De cette décision il ressort que « le mandat d'arrêt national reste l'expression du pouvoir répressif de l'État et de ses garanties fondamentales tandis que le mandat d'arrêt européen est un mécanisme supranational de « mobilité » qui confère au mandat national sa validité immédiate dans tout l'espace pénal européen »⁶⁷⁰. C'est le respect des exigences minimales nationales qui va conditionner la validité du mandat supranational⁶⁷¹. Le rôle du principe de reconnaissance mutuelle est alors déterminant, car le mandat européen devient la réalisation de ce principe.

343. Cette exigence de validité permet également de vérifier qu'au niveau national les droits fondamentaux de l'individu ont été respectés notamment lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis en vue de l'arrestation et de la remise de la personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales. La Cour interprète la notion de « mandat d'arrêt européen » à la lumière de la protection des droits fondamentaux et lorsqu'elle opère une distinction entre ces deux mandats elle le justifie par l'existence d'un double niveau de protection des droits en matière de procédures et des droits fondamentaux⁶⁷². Une telle interprétation sera confirmée dans la jurisprudence *Özçelik*⁶⁷³ en rappelant que « la notion de "mandat d'arrêt", figurant à l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre, vise le seul mandat d'arrêt national, celui-ci devant être compris comme désignant une décision judiciaire distincte du mandat d'arrêt européen »⁶⁷⁴. Ce travail lui permettra d'éclaircir d'autres notions pour replacer l'existence du mandat d'arrêt européen vis-à-vis de la procédure extraditionnelle classique.

⁶⁶⁹ *Op. cit.* pt. 51.

⁶⁷⁰ P. BEAUVAIS, « Précisions sur la nature du mandat d'arrêt européen », *op. cit.*

⁶⁷¹ CJUE, 1er juin 2016, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, *op. cit.* pt. 53.

⁶⁷² *Ibid.* pt. 56.

⁶⁷³ CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.*

⁶⁷⁴ *Ibid.* pt. 27.

2– Le remplacement de la procédure extraditionnelle par le mandat d’arrêt européen interprété par la Cour de justice

344. Dans la jurisprudence *Santesteban Goicoechea*⁶⁷⁵, la Cour a dû donner du sens au terme « remplace » prévu à l’article 31 de la décision-cadre de 2002 disposant que « sans préjudice de leur application dans les relations entre États membres et États tiers, la présente décision-cadre remplace, à partir du 1er janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions suivantes, applicables en matière d’extradition dans les relations entre les États membres. Dans le cas soumis à la Cour, les autorités judiciaires françaises ont refusé l’exécution d’une demande d’extradition datant du 11 octobre 2000 et d’un mandat d’arrêt européen datant du 31 mars 2004 émis par le Royaume d’Espagne au motif que les faits étaient toujours prescrits en droit français. De plus, la déclaration faite sur la base de l’article 32 de la décision-cadre⁶⁷⁶ conduisait à faire de ce mandat une simple demande d’arrestation provisoire et donc de se servir de ce nouvel outil de coopération transfrontière comme d’une mesure d’extradition sans tenir compte de la nature même du mandat. Toutefois, le Royaume d’Espagne n’a jamais déclaré vouloir faire perdurer l’autorité d’une quelconque convention avec la France. Par conséquent, la Cour de justice a dû statuer sur le fait de savoir si ce défaut de notification de son intention de continuer à appliquer une convention bilatérale ou multilatérale, en vertu de l’article 31, paragraphe 2 de la décision-cadre, par le Royaume d’Espagne, entraîne-t-il, par l’application du terme « remplace » de l’article 31 de cette même décision-cadre, l’impossibilité de recourir à toute autre procédure de remise que celle désormais prévue par la décision-cadre ? En d’autres termes, il était question ici de savoir si la décision-cadre devenait un outil de droit commun au service de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et s’il était possible d’y déroger pour faire substituer l’autorité d’une autre convention internationale.

⁶⁷⁵ CJCE, 12 août 2008, *Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea*, *op. cit.*

⁶⁷⁶ L’article 32 de la décision-cadre 2002/584/JAI est réservé aux mesures transitoires et prévoit que « Les demandes d’extradition reçues avant le 1er janvier 2004 continueront d’être régies par les instruments existants dans le domaine de l’extradition. Les demandes reçues à partir de cette date seront régies par les règles adoptées par les États membres en exécution de la présente décision-cadre. Cependant, tout État membre peut faire, au moment de l’adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, en tant qu’État membre d’exécution, il continuera de traiter selon le système d’extradition applicable avant le 1er janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant une date qu’il indique. Cette date ne peut être postérieure au 7 août 2002. Ladite déclaration sera publiée au Journal officiel. Elle peut être retirée à tout moment ».

345. La France avait fait une déclaration conformément à l'article 32 de la décision-cadre dans laquelle elle précisait qu'en tant qu'État d'exécution d'un mandat, elle continuerait de traiter les demandes de remise sur la base du régime de l'extradition applicable avant le 1^{er} janvier 2004 pour les demandes relatives à des faits commis avant le 1^{er} novembre 1993. En l'espèce, les faits reprochés à l'intéressé dataient de février et mars 1992, il était donc cohérent que la France refuse l'exécution d'un mandat d'arrêt sur ce fondement. L'avocat général Kokott conditionnait l'effectivité du mandat d'arrêt européen pour ces infractions à l'absence de conventions bilatérales ou multilatérales entre eux. La France, en déclarant laisser subsister les anciennes conventions pour des faits commis entre le 1^{er} novembre 1993 et le 1^{er} janvier 2004, a aménagé son régime transitoire et a écarté l'hypothèse d'une remise dans le cadre de la procédure du mandat d'arrêt européen⁶⁷⁷. Les juges de la Cour de justice iront dans ce sens, en précisant que le régime du mandat d'arrêt européen n'était applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2004 pour des infractions commises à cette date ou ultérieurement, et la décision-cadre avait au préalable prévu un régime transitoire, donc temporairement dérogatoire à la mesure afin d'épurer les procédures en cours dans les États membres⁶⁷⁸. Ainsi, l'utilisation du terme « remplace » de l'article 31, paragraphe 1, de la décision-cadre n'est pas absolue et est conditionnée par l'article 32 qui institue un régime transitoire permettant la purge des procédures en cours. Le remplacement n'est donc effectivement valable que pour les infractions ayant eu lieu après l'entrée en vigueur de ce nouvel outil de coopération pénale entre États membres ou, par exception, pour les infractions ayant eu lieu avant et sans notification de la part des États concernés par le mandat. Pour cette période de « pré-entrée » en vigueur, l'application de la procédure du mandat d'arrêt européen n'était finalement que dérogatoire. Elle remplaçait effectivement la procédure d'extradition classique entre les États membres à compter du 1^{er} janvier 2004, mais pour les infractions survenues avant l'entrée en vigueur de la décision-cadre 2002/584, les conventions et autres accords bilatéraux découlant des prescriptions de la convention européenne d'extradition de 1957 subsistent.

Par cette décision, la Cour a eu l'occasion de rappeler l'essence même de cet instrument en insistant sur l'importance de l'objectif de célérité de la mesure facilité par le fait que cette procédure est désormais judiciaire et en se fondant sur le principe de reconnaissance

⁶⁷⁷ Prise de position de l'avocat général Mme Juliane KOKOTT présentée le 6 août 2008, Aff. C-296/08 PPU, *Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea*, *op. cit.* pt. 24 et 25.

⁶⁷⁸ CJCE, 12 août 2008, *Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea*, *op. cit.* pt. 62 et pt. 63.

mutuelle dont le mandat en est l'application et l'incarnation. Si dans cette affaire la Cour n'a pas eu l'occasion de redéfinir le concept du mandat d'arrêt européen contrairement à ce qu'elle a fait en 2016 dans l'affaire *Bob-Dogi*, elle a dû aussi combler les lacunes du texte en venant préciser les contours de la décision-cadre en ce qu'elle s'applique aux « infractions ayant conduit à l'émission d'un mandat ».

B – L'infraction ayant conduit à l'émission du mandat et son auteur

346. L'émission du mandat doit respecter quelques règles. Il convient d'abord de se conformer au principe *non bis in idem* (1), le mandat doit être émis pour une infraction qui n'a pas encore fait l'objet d'un jugement définitif, ce qui conduira la Cour à se prononcer sur la notion de « procès », condition d'émission du mandat (3). Par ailleurs, lors de l'émission du mandat, la personne doit résider ou demeurer dans l'État d'exécution du mandat (2). Ces conditions doivent être contrôlées par l'État d'émission, il est donc essentiel que tous s'entendent sur le sens et à la portée à conférer à ces notions.

1 – Émission du mandat et application du principe *non bis in idem*

347. L'émission d'un mandat d'arrêt européen pour l'arrestation et la remise en vue de l'exercice de poursuites pénales peut engendrer quelques difficultés d'application notamment au regard du principe *non bis in idem*. Prévu à la fois par la CESDH⁶⁷⁹, par la CAAS⁶⁸⁰ et par la Charte⁶⁸¹, ce principe vise à interdire les doubles poursuites et donc les doubles condamnations pour les mêmes faits⁶⁸². À la suite de l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux, la Cour a été confrontée à l'articulation de l'article 54 de la CAAS et à l'article 50 de la Charte afin d'assurer le respect du principe *non bis in idem*. Ainsi, elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire que la décision exigée par la CAAS soit un jugement ou qu'elle soit prise par une juridiction. Il suffit que l'action publique

⁶⁷⁹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Prot. add. n°7 art. 4 §1.

⁶⁸⁰ Art. 54 CAAS, *op. cit.*

⁶⁸¹ Art. 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.*

⁶⁸² E. DREYER, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 126.

soit éteinte grâce à une « décision émanant d'une autorité appelée à participer à l'administration de la justice pénale dans l'ordre juridique national concerné »⁶⁸³.

348. Sur cette base, la Cour va statuer sur une question similaire dans le cadre de la mise en œuvre d'un mandat d'arrêt européen. Désireuse de contribuer au respect de ce principe, elle va poursuivre sa démarche de définition des notions autonomes du droit de l'Union dans la jurisprudence *Mantello*⁶⁸⁴. Était en cause l'émission d'un mandat émis à l'encontre de M. Mantello par une juridiction italienne le 7 novembre 2008. Il était motivé par le fait que l'intéressé était soupçonné d'avoir participé, entre janvier 2004 et novembre 2005, à un trafic de cocaïne en Italie et en Allemagne. Il a joué le rôle de passeur, d'intermédiaire et a été en charge de l'approvisionnement en cocaïne et de son commerce. Le droit italien sanctionnait ses faits d'une peine d'emprisonnement minimale d'une durée de vingt ans. On lui reprochait également d'avoir seul ou avec des complices, dans les mêmes lieux et périodes, possédé illégalement de la cocaïne et d'en avoir acheminé, vendu ou cédée à d'autres. Pour ces faits, le droit italien prévoyait une peine d'emprisonnement pouvant aller de huit à vingt ans de prison. L'intéressé a été condamné par le tribunal de Catane à une peine d'emprisonnement de trois ans, six mois et vingt jours assortie d'une amende. En décembre 2008, il est arrêté par les autorités allemandes, autorités d'émission du mandat. Il refusera sa remise en invoquant le respect du principe *non bis in idem*, mais le juge italien ne verra aucune atteinte à ce principe. Mais avant de procéder à la remise, les autorités allemandes ont saisi la Cour afin qu'elle se prononce sur la notion de « mêmes faits »⁶⁸⁵ pour, à l'issue, pouvoir apprécier la validité du mandat émis. La Cour va saisir la chance qui lui est donnée dans cette affaire pour faire de cette notion un concept autonome du droit de l'Union européenne. Avoir recours à cette méthode va aussi lui permettre de définir sa propre compétence et le champ d'application

⁶⁸³ CJCE, 11 fév. 2003, *Hüseyin Güzütok et Klaus Brügge*, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, *Rec. 2003 I-01345*, ECLI:EU:C:2003:87 pt. 28. Au point 31, elle confirmera son choix en expliquant que de nouvelles poursuites ne peuvent être engagées sur le territoire d'un autre État membre de la Convention Schengen « Le fait qu'aucune juridiction n'intervient dans le cadre d'une telle procédure et que la décision prise à l'issue de celle-ci ne prend pas la forme d'un jugement n'est pas de nature à infirmer cette interprétation, dans la mesure où de tels éléments de procédure et de forme ne sauraient avoir une quelconque incidence sur les effets de cette procédure, décrits aux points 28 et 29 du présent arrêt, qui, à défaut d'une indication expresse contraire à l'article 54 de la CAAS, doivent être considérés comme suffisants pour permettre l'application du principe *ne bis in idem* prévu par cette disposition ».

⁶⁸⁴ CJUE, Gde. ch., 16 nov. 2010, *Gaetano Mantello*, *op. cit.*

⁶⁸⁵ Art. 3, pt. 2 dispose « s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation » Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

du droit de l'Union. Ainsi pour clarifier une notion qui pourrait être controversée par ses diverses applications et interprétations internes, la Cour va devoir éviter de subordonner son application aux normes internes en lui conférant un caractère « autonome », et indépendant des considérations étatiques, voire souverainistes⁶⁸⁶. Cette « autonomisation » vise aussi à assurer une uniformité d'application de la notion ou du concept sur l'ensemble du territoire concerné. Le juge de l'Union se meut en véritable créateur de droit en s'appropriant des concepts qui favoriseront le respect du droit supranational. Effectivement, pour la Cour, la notion de « mêmes faits » ne renvoie nullement au droit des États membres ce qui lui permet de trouver au sein de l'Union, une application uniforme et autonome. Sur cette base, elle va simplement l'élever au rang de notion autonome du droit de l'Union européenne. Elle peut ainsi garantir une interprétation et une application uniformisée de la décision-cadre de 2002⁶⁸⁷. La Cour avait déjà eu l'occasion de statuer sur une question similaire dans l'affaire *Kretzinger*⁶⁸⁸ quelques années plus tôt. Elle n'avait clairement reconnu l'existence d'un concept autonome alors qu'en 2010 elle s'est rapidement livrée à la reconnaissance d'une notion autonome du droit de l'Union et pour en donner une définition, elle fait à nouveau référence à ses anciennes interprétations⁶⁸⁹ sans pour autant mentionner cette affaire dans laquelle elle avait déjà assimilé la notion de « mêmes faits » contenue dans la décision-cadre à celle de l'article 54 de la CAAS.

349. C'est donc sous l'impulsion des conclusions de l'avocat général Yves Bot⁶⁹⁰, que la Cour va admettre que le principe *non bis in idem* énoncé à l'article 3, paragraphe 2 de la décision-cadre est le même que celui consacré par l'article 54 de la CAAS. Par conséquent, il convient de donner la même interprétation de la notion de « mêmes faits » utilisée par la décision-cadre que celle reconnue par la CAAS. Cette notion vise « la seule matérialité des faits et englobant un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles, indépendamment de la qualification

⁶⁸⁶ F. SUDRE, « Le recours aux “notions autonomes” », in L.-E. PETTITI (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme. Actes du colloque des 13 et 14 mars 1998 organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'Homme.*, Droit et justice, n° 21, Bruxelles, Bruylant : Nemesis, 1998, p. 107.

⁶⁸⁷ CJUE, Gde. ch., 16 nov. 2010, *Gaetano Mantello*, *op. cit.* pt. 38.

⁶⁸⁸ CJCE, 18 juill. 2007, *Jürgen Kretzinger*, *op. cit.* pt. 36 et pt. 37.

⁶⁸⁹ CJCE, 28 sept. 2006, *Jean Leon Van Straaten contre Staat der Nederlanden et Republiek Italië.*, aff. C-150/05, *Rec. 2006 I-09327*, ECLI:EU:C:2006:614 ; CJUE, « deuxième chambre, 9 mars 2006, aff. C-436/04 », *Leopold Henri Van Esbroeck*, ECLI:EU:C:2006:165, s.d.

⁶⁹⁰ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 7 septembre 2010, Aff. C-261/09, *Procédure pénale contre Gaetano Mantello*, ECLI:EU:C:2010:501.

juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé »⁶⁹¹. Après avoir fait de la notion de « mêmes faits » mentionnée à l'article 3, point 2 de la décision-cadre une notion autonome, il suffit à la Cour d'assimiler l'expression à celle utilisée à l'article 54 CAAS.

350. Une fois cette situation clarifiée, la Cour a dû s'interroger sur le fait de savoir si, dans une situation où, au moment du jugement de condamnation d'une importation illicite de stupéfiants, les services chargés de l'enquête disposaient d'informations et de preuves étayant le soupçon de participation à une association criminelle, mais ont renoncé, dans l'intérêt de l'enquête, à soumettre ces informations et ces preuves au tribunal, ces faits constituaient-ils un « même fait » au sens de l'article 3, point 2 de la décision-cadre que la participation à une association ayant pour objet le trafic de stupéfiants ? La question sous-jacente, finalement, est celle du caractère définitif ou non du jugement rendu pour les faits de détention illégale de drogue⁶⁹². Pour la Cour, seul un jugement définitif rendu par l'autorité d'émission du mandat peut éteindre l'action publique. Dès lors, lorsque les autorités italiennes déclarent que « en vertu du droit italien, l'inculpé avait fait l'objet d'un jugement définitif s'agissant des faits isolés de détention illégale de drogue, mais que les poursuites couvertes par le mandat d'arrêt s'appuyaient sur des faits différents, relatifs à l'infraction de criminalité organisée ainsi qu'à d'autres infractions de détentions illégales de drogue en vue de sa revente, qui n'étaient pas couverts par son jugement du 30 novembre 2005 »⁶⁹³. Aussi, pour la Cour le jugement rendu par le Tribunal de Catane en novembre 2005 ne saurait éteindre l'action publique, car il concernait des faits qui n'étaient pas mentionnés dans le mandat⁶⁹⁴. Aussi, pour ces autres faits les poursuites sont encore possibles. L'émission du mandat demeure valide et contraint les autorités allemandes à procéder à la remise de l'intéressé. Ainsi, tout laisse à penser que pour la Cour, l'existence même du principe de reconnaissance mutuelle dispense les autorités d'exécution de contrôler une deuxième fois le respect du principe *non bis in idem*. Pour l'avocat général, en revanche, l'exigence d'un double contrôle du respect de ce principe s'entend sans porter atteinte au principe de confiance mutuelle. Le principe *non bis in idem* étant un droit fondamental, les États sont tenus d'appliquer le

⁶⁹¹ CJUE, Gde. ch., 16 nov. 2010, *Gaetano Mantello*, *op. cit.* pt. 39.

⁶⁹² *Ibid.* pt. 48.

⁶⁹³ *Ibid.* pt. 49.

⁶⁹⁴ *Ibid.* pt. 51.

droit de l'Union conformément aux droits fondamentaux. Il n'était dès lors pas inopérant que l'État d'exécution s'assure du respect de ce principe⁶⁹⁵.

351. Ces éléments confèrent du sens à la notion de « mêmes faits » et assurent une application uniforme du mandat. Motivée par les mêmes objectifs, la Cour s'est livrée à une interprétation de la notion de résident, élément déterminant dans les motifs de refus d'exécution du mandat. Les motifs de refus ont également été étudiés par la Cour et elle a dû redéfinir les notions de résident, résider ou encore demeurer afin d'assurer une application homogène du mandat.

2 – Émission du mandat et notion de résident

352. S'agissant des éléments tenant à l'auteur de l'infraction la Cour a eu à définir les notions de « résident » ou encore les verbes « résider » et « demeurer » dans l'État membre d'exécution. C'est à l'occasion de l'affaire *Kozłowski*⁶⁹⁶ que la Cour a pu préciser la signification à attribuer à ces notions mentionnées à l'article 4, paragraphe 2 de la décision-cadre⁶⁹⁷. La Cour doit statuer sur la question de savoir si à la date à laquelle la remise a été demandée, l'intéressé avait sa « résidence habituelle » sur le territoire de l'État d'exécution et si tel était encore le cas au moment de la saisine de la Cour de justice. Aussi il a été demandé aux juges de la Cour de justice de se prononcer sur les notions de « demeurer » ou « résider », étant précisé que la personne n'y séjourne pas de manière continue, n'est pas en adéquation avec la législation de l'État d'exécution relative à l'entrée et au séjour des étrangers, y a commis des infractions et a été placée en détention.

353. La décision-cadre a donc posé des motifs facultatifs de non-exécution du mandat, qui ne peuvent intervenir que de manière subsidiaire, les États devant toujours chercher, dans la mesure du possible, à donner une suite favorable au mandat d'arrêt européen afin de respecter le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Puisque la décision-cadre envisage des hypothèses dans lesquelles il est possible de

⁶⁹⁵ Voir en ce sens Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 7 septembre 2010, Aff. C-261/09, *Procédure pénale contre Gaetano Mantello*, *op. cit.* pts. 80 s. ; A. WEYEMBERGH, « Arrêts “I.B.” et “Mantello” : le mandat d'arrêt européen », *op. cit.*

⁶⁹⁶ CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, *op. cit.*

⁶⁹⁷ L'article prévoit en substance que « L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen : si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne ».

déroger à la règle générale, il a fallu les encadrer. La Cour, avant de se livrer à la traduction des termes litigieux, va affirmer que ce sont deux notions qui doivent être interprétées indépendamment des appréciations et droits nationaux, et ce, pour se conformer aux exigences d'application uniforme du droit de l'Union européenne. Elle en proposera alors une interprétation « autonome » afin de permettre une application uniforme du mandat. Ainsi les termes « résider » et « demeurer » se verront, à leur tour, reconnaître le titre de notions autonomes du droit de l'Union européenne⁶⁹⁸. Afin de connaître le sens et la portée à conférer à ces notions, la Cour va suivre son modèle classique d'interprétation. Elle va rechercher l'essence même des termes en analysant le contexte dans lequel le texte a été écrit, l'esprit de la lettre ainsi que les objectifs poursuivis par la décision-cadre.

354. Suivant la réflexion menée par l'avocat général Yves Bot⁶⁹⁹, l'interprétation de ces notions est effectivement indispensable au respect des droits fondamentaux de l'individu puisque les enjeux autour de la question sont pluriels. Le premier d'entre eux est le droit au respect à la vie privée et familiale. Cette affaire renvoie également à la liberté de circulation et de séjour des citoyens européens dans le territoire de l'Union⁷⁰⁰. De plus, identifier le lieu de résidence, à la condition de s'entendre sur la notion de « réside », est nécessaire à l'exécution ou au refus d'exécution. S'il s'avère que l'individu est effectivement établi sur le territoire allemand de manière durable et stable, ses chances de réinsertion sociale et professionnelle seront proportionnellement plus grandes que s'il retourne dans son pays d'origine où il n'a plus d'attache. Ainsi la Cour commence en expliquant que les termes « résider » et « demeurer » font référence soit à la « résidence réelle » de l'individu dans l'État membre d'exécution soit à l'acquisition des liens de rattachement avec cet État s'apparentant alors à une réelle résidence, à la suite d'un séjour stable et durable⁷⁰¹. Pour la Cour, Monsieur Kozłowski ne résidait pas habituellement sur le territoire de l'État d'exécution, l'Allemagne. Reste alors à savoir s'il y « demeurerait ». Pour répondre à cette question, elle reprendra les quatre éléments invoqués par l'État membre d'exécution, et les utilisera pour démontrer que l'intéressé n'a manifesté aucun intérêt pour l'Allemagne, son territoire, sa culture et le respect de sa législation. Pour la Cour, le fait que l'intéressé ait commis des infractions et ait fait l'objet

⁶⁹⁸ CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, *op. cit.* pt. 41 et pt. 42.

⁶⁹⁹ Prise de position de l'avocat général M. Yves BOT présentée le 28 avril 2008, Aff. C-66/08, *Procédure pénale contre Szymon Kozłowski*, *op. cit.*

⁷⁰⁰ V. MICHEL, « Mandat d'arrêt et citoyenneté européenne », *Europe*, décembre 2009, n° 12, p. 452.

⁷⁰¹ CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, *op. cit.* pt. 46.

d'une privation de liberté sur le sol allemand n'est pas suffisant pour avancer qu'il « demeure » dans cet État. Le fait qu'il n'y soit pas de manière continue fut donc déterminant dans cette affaire pour interpréter le verbe demeurer : l'intéressé ne demeure pas en Allemagne, car il n'y a pas séjourné de manière continue. La Cour suggérera cependant une liste d'éléments à prendre en considération pour l'interprétation du terme, tel que la durée, la nature et les conditions du séjour, l'absence ou non de liens familiaux et l'existence ou non de liens économiques avec l'État⁷⁰². Le lien de rattachement avec l'État membre d'exécution du mandat demeure l'élément central utilisé dans la détermination de son statut de « résidant ». Pour preuve, ce raisonnement sera repris aisément dans la jurisprudence *Da Silva Jorge*⁷⁰³.

355. Enfin la Cour a également eu l'occasion de se prononcer, en 2009, de façon plus approfondie sur le terme « résident » dans l'affaire *Wolzenburg* au sens de l'article 4, point 6), de la décision-cadre⁷⁰⁴. Seront considérées comme « résidentes » d'un État membre au sens de la jurisprudence de la Cour de justice, les personnes vivant et résidant de manière continue depuis plus de cinq années sur le territoire de cet État. Pour parvenir à cette solution, la Cour s'est largement basée sur l'esprit de la décision-cadre 2008/909 ainsi que les dispositions relatives aux titres de séjours des ressortissants de l'Union européenne⁷⁰⁵. La condition de séjour d'une durée de cinq années suffit donc à affirmer que la personne a le statut de « résident » de cet État membre. Si dans la jurisprudence *Kozłowski*, la Cour n'avait pas apporté davantage de précision quant à la durée réelle de la résidence dans l'État, mais ne faisait état que de la nécessité d'avoir établi dans l'État membre d'exécution « sa résidence réelle », elle a franchi le pas dans l'affaire *Wolzenburg* en fixant la durée minimale à cinq ans. Cette nouvelle décision s'inscrit dans la continuité de l'interprétation qu'elle a pu livrer en 2008⁷⁰⁶. Ainsi elle se conforme à l'esprit du

⁷⁰² *Ibid.* pts. 50-53.

⁷⁰³ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.* pts. 35, 35 et 41.

⁷⁰⁴ CJCE, Gde. ch., 6 oct. 2009, *Dominic Wolzenburg*, *op. cit.*

⁷⁰⁵ Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des personnes et des peines de substitution, JOUE du 16 déc. 2008, L 337/102. Rectificatif à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JOUE L 158 du 30.4.2004 ; JOUE L 229, 29.6.2004, p. 35-48.

⁷⁰⁶ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 24 mars 2009, Aff. C-123/08, *Procédure pénale contre Dominic Wolzenburg*, *op. cit.*

législateur de l'Union et confirme sa méthode d'interprétation téléologique lorsqu'elle consacre des notions autonomes du droit de l'Union européenne dans ces décisions.

3 – Émission du mandat et identification de « l'infraction autre que celle ayant motivé la remise »

356. Dans l'affaire *Leymann et Pustovarov*⁷⁰⁷, elle a dû éclaircir la notion d'« infraction autre que celle qui a motivé la remise » de l'article 27, paragraphe 2 de la décision-cadre dédié à la règle de spécialité. En principe, la remise ne peut être effectuée que pour la ou les infractions mentionnées dans le formulaire du mandat. Pour toute autre infraction, il conviendra de formuler une nouvelle demande de remise. Par conséquent, la personne concernée ne pourra être poursuivie, condamnée ou privée de sa liberté dans l'État membre d'émission du mandat que pour l'infraction ayant motivé sa remise. Pour toute autre infraction, l'État membre d'exécution devra consentir à l'extension du mandat d'arrêt européen à ces autres infractions, sans quoi la remise ne pourra avoir lieu. La Cour va proposer sa propre interprétation de cette notion en s'attachant d'abord à l'objectif poursuivi par la décision-cadre. Pour cela, elle se fonde sur les considérants de la décision-cadre, véritables reflets de l'esprit du texte et conclu que pour identifier une « infraction autre » il faut vérifier « si les éléments constitutifs de l'infraction, selon la description légale qui est faite de cette dernière dans l'État membre d'émission, sont ceux pour lesquels la personne a été remise et s'il existe une correspondance suffisante entre les données figurant dans le mandat d'arrêt et celles mentionnées dans l'acte de procédure ultérieur. Des changements dans les circonstances de temps et de lieu sont admis, pour autant qu'ils découlent des éléments collectés au cours de la procédure suivie dans l'État membre d'émission relativement aux comportements décrits dans le mandat d'arrêt, qu'ils n'altèrent pas la nature de l'infraction et qu'ils n'emportent pas de motifs de non-exécution au titre des articles 3 et 4 de la décision-cadre »⁷⁰⁸. Plusieurs éléments sont à retenir. Le premier tient au fait que la Cour n'affirme pas expressément ici que l'expression « infraction autre » est une notion autonome du droit de l'Union en raison du fait que le terme même d'infraction dépend, en réalité, du droit pénal des États membres. Il s'agit d'un domaine régalién, donc d'une compétence exclusive des États. Le deuxième est lié au principe de spécialité et aux dérogations dont il peut faire l'objet.

⁷⁰⁷ CJCE, 1 déc. 2008, *Artur Leymann et Aleksei Pustovarov*, *op. cit.*

⁷⁰⁸ *Ibid.* pt. 59.

C'est-à-dire que la Cour admet qu'une personne peut être poursuivie pour une infraction autre que celle qui a motivé sa remise si l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution du mandat y consent. Par dérogation, il est possible d'étendre les motifs de remise et d'effectuer des changements dans la description des faits au cours de la procédure pénale menée dans l'État membre d'émission. Néanmoins cette infraction sera considérée comme une « autre infraction » ou une « infraction autre » que celle ayant motivé la remise, une infraction qui n'aurait plus de correspondance suffisante entre les données figurant dans le mandat d'arrêt et celle mentionnées dans l'acte de procédure ultérieure. Dès lors que la nature même de l'infraction s'en trouve modifiée, il s'agit d'une autre infraction.

357. Sans la reconnaissance d'une notion autonome du droit de l'Union, la notion reste relativement ambiguë et les éléments constitutifs varieront en fonction des droits nationaux même si la Cour dresse, dans cette affaire, les préalables nécessaires à une application uniforme du droit de l'Union européenne, objectif ultime de la réussite de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Bien qu'elle ait le réflexe de s'appuyer sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et les objectifs de célérité de la coopération pénale, la solution dégagée par la Cour met en évidence les limites de l'exercice puisque le droit pénal demeure une compétence exclusive des États membres. En exigeant une « correspondance suffisante » entre les faits, condition déterminante dans la qualification de l'« infraction autre », sans pour autant fixer le curseur de la suffisance attendue, la Cour offre aux États une marge de manœuvre relativement étendue tendant alors à faire ralentir l'application uniforme du droit de l'Union européenne. Au-delà de ces considérations d'ordre matériel, la Cour s'est également penchée sur les termes plus procéduraux dont la définition s'est avérée déterminante dans l'appréciation de la validité d'un mandat d'arrêt européen.

PARAGRAPHE 2 – Autonomisation conceptuelle de la procédure conduisant à l'émission d'un mandat

358. La réponse aux réserves souverainistes eu égard à la mise en place d'une coopération pénale européenne, tout comme le développement de l'espace pénal européen conduit la Cour à renforcer l'autonomie procédurale de l'Union. À cette fin, et

s'agissant du contentieux étudié, la Cour fait du principe de confiance mutuelle entre États une condition incontournable de celui de reconnaissance mutuelle pour permettre l'automatisme, ou presque, de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Toutefois, confrontée aux disparités d'application de la décision-cadre, elle s'est livrée à une européanisation des notions procédurales. Si concernant le droit pénal de fond, il est encore délicat d'envisager une harmonisation européenne en raison de la nature même de ce droit et de son caractère hautement régalien, les règles de procédures peuvent, en revanche, être une approche opportune pour imposer une uniformité d'application. C'est donc en ayant recours aux « notions autonomes » que la Cour va pouvoir étayer et consolider la décision-cadre en conférant une signification commune à certaines notions procédurales afin de favoriser une procédure homogène et une application cohérente et uniforme du mandat⁷⁰⁹. La Cour va donc éclaircir les notions de « citation en justice à personne » et de « notification officielle » (A), d'« autorité judiciaire » (B) et de « procès » (C).

A – La conceptualisation des notions de « citation à comparaître » et de « notification officielle »

359. La jurisprudence *Dworzecki*⁷¹⁰ a conduit la Cour à faire un véritable travail d'autonomisation conceptuelle des notions de « citation en justice à personne » et de « notification officielle par d'autres moyens ». En procédant ainsi, la Cour inscrit sa jurisprudence dans une dynamique de consolidation des droits fondamentaux au sein de l'espace répressif européen. Dans cette affaire, l'autorité d'exécution hollandaise s'interroge sur la conformité de ce droit interne à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, sous a), i) de la décision-cadre. Cette disposition a été modifiée suite à la décision-cadre de 2009 relative aux décisions rendues à l'issue du procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne. Il est prévu que l'autorité d'exécution puisse refuser la remise sauf si le formulaire de remise indique que l'intéressé a été informé en temps utile de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision ou a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la tenue de l'audience. Le doute ne doit pas exister quant à sa connaissance de la tenue du procès et il doit avoir été effectivement informé

⁷⁰⁹ Voir en ce sens, G. TAUPIAC-NOUVEL, « L'espace pénal européen : heurts et malheurs d'une identité singulière », *op. cit.*

⁷¹⁰ CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.*

qu'une décision pourrait être rendue à son encontre, même en cas de non-comparution. L'autorité hollandaise semble mettre en évidence une disparité quant au degré de protection des droits fondamentaux entre son droit interne et celui de l'État d'émission du mandat, à savoir la Pologne. Les faits de cette affaire ont une importance particulière dans la construction de la définition de cette notion. Il convient donc de les présenter brièvement. Concrètement, la citation avait été envoyée à l'intéressé à l'adresse qu'il avait indiquée, mais, en l'absence de son destinataire, elle avait été réceptionnée par une personne majeure résidant à cette adresse et se présentant comme le grand-père de M. Dworzecki. Le droit néerlandais (art. 132 du Code de procédure pénale) envisageait cette hypothèse et admettait que la citation pouvait, en l'absence de l'intéressé, être remise à une personne majeure membre de son ménage. Le législateur néerlandais allait encore plus loin en précisant que l'acte de procédure pouvait aussi être remis au propriétaire de l'immeuble loué par l'intéressé, au concierge ou au chef du village à la condition que ces personnes s'engagent à remettre la convocation à l'intéressé. Par ailleurs, une copie du jugement avait été adressée à l'intéressé au domicile qu'il avait déclaré et avait été réceptionnée par une personne majeure. Ainsi, il a été demandé à la Cour si les notions « en temps utile, a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui amené à la décision » et « en temps utile, a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixé pour le procès, de telle qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu » étaient des notions autonomes du droit de l'Union européenne et, dans l'affirmative, quels sens et portée il convenait de leur conférer.

360. L'intérêt de l'autonomisation conceptuelle étant finalement d'imposer un langage commun dans un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel se trouverait une base juridique et lexicale commune. Tous s'accorderaient sur les termes grâce au travail de traduction et d'harmonisation conceptuelle des juges qui œuvrent pour une conception commune des notions. Elles peuvent être appliquées, a minima, de manière identique sur l'ensemble du territoire déterminé et cette autonomisation conceptuelle contribuera à la réussite juridique de l'Union⁷¹¹. C'est donc logiquement et en suivant l'avis de l'avocat général Michal Bobek⁷¹² que les juges vont faire des

⁷¹¹ *Ibid.* pt. 28.

⁷¹² Conclusions de l'avocat général M. Michal BOBEK présentées le 11 mai 2016, Aff. C-108/16 PPU, *Openbaar Ministerie contre Pawel Dworzecki*, ECLI:EU:C:2016:333 pt. 32.

expressions « cité à personne » et « informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu » des notions autonomes du droit de l'Union européenne⁷¹³. Imposer une vision commune témoigne de la volonté de la Cour d'accroître la protection accordée aux droits fondamentaux, en l'absence de renvoi aux dispositions nationales⁷¹⁴.

361. Le motif d'exécution mentionné à l'article 4, paragraphe 1, n'est qu'un motif de non-exécution facultatif. Dès lors, même si l'intéressé n'a pas comparu à son procès, l'exécution du mandat peut, malgré tout, être envisagée, même si, au regard de la préservation des droits fondamentaux et notamment des droits de la défense et du droit au procès équitable, l'État d'exécution du mandat aura tendance à refuser l'exécution sur ce fondement. Cependant, ces droits, bien qu'inclus dans la catégorie des droits fondamentaux, ne sont pas absolus et l'intéressé peut, s'il a été informé de la tenue du procès, ne pas y assister et s'y faire représenter. Cette limitation avait déjà été rappelée dans la jurisprudence *Melloni*⁷¹⁵. Sur cette base, la Cour réaffirme que l'exception prévue par l'article 4 *bis*, article déjà dérogatoire, fait ainsi revenir au principe d'application du mandat d'arrêt européen lorsque les conditions d'information ont été dûment remplies⁷¹⁶. Si pour l'avocat général la preuve de la « citation à personne » incombe à l'État d'émission du mandat, la Cour va apporter quelques précisions afin d'en donner une définition. L'intérêt de la citation à personne est de se conformer aux garanties du procès équitable et aux droits de la défense qui en sont une composante essentielle. Il convient donc que la personne ait effectivement connaissance de la tenue d'un procès contre elle, qu'elle connaisse les faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir, utilement, préparer sa défense. Cependant, le législateur européen n'a fixé ici qu'une obligation de résultat, laissant ainsi une liberté de réalisation aux États. C'est là l'essence même des décisions-cadres, ou actuelles directives, en tant qu'instrument d'harmonisation des législations internes. Elles ne fixent alors que des objectifs à atteindre que les États membres devront appliquer aux moyens des possibilités offertes par le droit national qu'il conviendra, au besoin, d'adapter à ces normes de droit dérivé⁷¹⁷.

⁷¹³ CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.* pt. 32.

⁷¹⁴ J. TRICOT, « Chronique de droit et de jurisprudence de l'Union européenne », *RSC*, 2016, p. 851.

⁷¹⁵ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 49.

⁷¹⁶ CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.* pt. 42.

⁷¹⁷ Le juge rappelle ainsi ces caractéristiques élémentaires aux points 42 à 44 *ibid.*

362. Au-delà de ces éléments, cet arrêt confirme la position centrale du principe de reconnaissance mutuelle lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. L'autorité d'exécution doit alors veiller au respect des droits fondamentaux de l'individu. Ainsi en vérifiant les conditions de l'article 4 *bis*, paragraphe 1 de la décision-cadre, elle peut s'assurer directement auprès de l'intéressé que ses droits ont effectivement été exercés et qu'il a eu connaissance de la tenue du procès⁷¹⁸, « c'est en effet à ce stade de la procédure de remise qu'une attention particulière pourrait être accordée à un éventuel défaut manifeste de diligence de la part de l'intéressé, notamment lorsqu'il appert qu'il a cherché à échapper à la signification de l'information qui lui était adressée »⁷¹⁹. Par ailleurs, le fait que le droit de l'État d'émission permette à l'intéressé de demander une nouvelle procédure de jugement si la notification est réputée effectuée auprès d'une personne adulte devra également être pris en considération dans la décision de remise. En outre et au regard de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, l'autorité d'exécution peut également, en urgence, demander des informations complémentaires pour motiver sa décision de remise ou de refus de remise⁷²⁰. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le juge de la Cour de justice permet à l'autorité d'exécution d'effectuer un double de contrôle du respect des droits de l'individu.

363. S'agissant de la « notification officielle par d'autres moyens », il est ici envisagé le cas de la remise de la convocation à une tierce personne. Or à ce stade rien n'assure que le principal intéressé ait été « effectivement » informé des « date et lieu du procès » qui le concerne et que, par conséquent il risque une condamnation à l'issue de cette audience. Ainsi que ce soit pour la « citation à personne » directement ou pour « la notification officielle par d'autres moyens », les États membres, comme le rappelle la Cour, sont libres de déterminer à quelle(s) condition(s) on peut estimer que la personne a effectivement été informée, mais ces éléments doivent être mentionnés dans le formulaire par l'État membre d'émission afin qu'aucun doute n'existe quant à cette information. La Cour recourt à un faisceau d'indices suffisamment concordants pour établir que la personne a bien été informée soit directement à personne soit par un tiers, mais qu'il est possible d'établir que l'information lui a réellement été communiquée. Par exemple, le fait de ne pas y assister, mais de s'y faire représenter est un élément de preuve permettant

⁷¹⁸ F. GAZIN, « Mandat d'arrêt européen - Motif facultatif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2016, n° 7, p. 235.

⁷¹⁹ CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.* pt. 51.

⁷²⁰ *Ibid.* pt. 53.

d'éviter l'application de l'article 4 *bis* de la décision-cadre⁷²¹. Ainsi, en l'espèce, il n'a pas été rapporté la preuve que le tiers avait pu remettre la notification à M. Dworzecki par conséquent, l'État membre d'exécution peut émettre des doutes quant l'exercice effectif des droits de la défense par l'intéressé et s'opposer à sa remise. Le seul fait que le tiers se soit engagé à lui remettre l'information n'est pas un élément de preuve suffisant permettant d'affirmer que l'intéressé a été « cité à personne » sans équivoque⁷²².

364. Si la décision peut donner l'impression de remettre en cause la confiance mutuelle exigée au sein de l'espace répressif européen, elle peut se justifier par la volonté de la Cour d'assurer d'une part l'exécution du mandat tout en vérifiant que l'ensemble des droits de l'individu ont été respectés. Cette exigence d'un double contrôle permettra à terme d'éviter les disparités d'application du mandat et favorisera également l'automatisme de la remise. Les efforts menés par l'Union et l'essor législatif de ces dernières années tendent à gagner du terrain dans ce domaine, permettant ainsi à la Cour, malgré la reconnaissance d'une marge d'appréciation relativement grande aux États, de s'immiscer dans un domaine qui lui était jusqu'à lors étranger.

B – L'autonomisation de la notion d'« autorité judiciaire »

365. Poursuivant ce mouvement d'euphémisation des concepts liés à la procédure du mandat d'arrêt européen, la Cour a défini la notion « d'autorité judiciaire d'émission » et « décision judiciaire » dans trois décisions rendues le 10 novembre 2016. D'abord, dans l'affaire *Poltorak*⁷²³ il a été demandé à la Cour si une autorité policière pouvait émettre un mandat d'arrêt européen et donc être considérée comme une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre⁷²⁴ ? Ensuite, dans l'affaire *Kovalkovas*⁷²⁵, une question similaire a été posée puisqu'il était question de savoir si une autorité politique telle qu'un ministère de la justice, pouvait être considérée comme l'autorité judiciaire habilitée à émettre un mandat au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre.

⁷²¹ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 49.

⁷²² CJUE, 24 mai 2016, *Paweł Dworzecki*, *op. cit.* pt. 54.

⁷²³ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.*

⁷²⁴ Cet article permet de déterminer les autorités judiciaires compétentes et le premier paragraphe dispose que « L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État. ».

⁷²⁵ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.*

Enfin, les jurisprudences *Özcelik*⁷²⁶, *O.G.*⁷²⁷, *P.F.*⁷²⁸ et *NJ*⁷²⁹ ont permis à la Cour de statuer sur le fait de savoir si un Ministère public pouvait être considéré comme étant une « autorité judiciaire » au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre ? Plus récemment, il a été demandé à la Cour si le Parquet⁷³⁰ pouvait être considéré comme une « autorité judiciaire d'émission »⁷³¹.

366. Ces décisions aux problématiques analogues révèlent une difficulté et une diversité d'application de la décision-cadre à laquelle la Cour va répondre en faisant de la notion d'« autorité judiciaire d'émission » une notion autonome du droit de l'Union. La Cour contextualise l'article 6 paragraphe 1 dans lequel les termes litigieux sont employés. Il n'est nullement demandé à la Cour de se prononcer sur l'autorité compétente. La détermination de ces autorités est une attribution purement étatique. Cependant, aucune référence n'est faite aux droits internes s'agissant de la perception de la notion d'« autorité judiciaire » ou « décision judiciaire ». Par suite, la Cour va les classer dans la catégorie « notions autonomes »⁷³². Toutes les « autorités judiciaires d'émission » devront répondre aux mêmes caractéristiques favorisant alors la reconnaissance mutuelle des décisions de justice au sein de cet espace⁷³³.

367. Le terme « autorité » fait référence à la notion de pouvoir, avoir le pouvoir d'imposer quelque chose conférant ainsi une certaine force aux décisions prises par cette autorité par ce qu'elle est. « Judiciaire » peut être employé de deux manières, soit dans son acception large il renvoie à ce qui est relatif à la justice, soit dans un sens plus restreint il fait référence plus précisément aux tribunaux. L'avocat général, là aussi, commun aux deux affaires, se prononce en faveur de l'assimilation entre pouvoir et autorité et pour l'aspect judiciaire, opte pour l'acception large et choisit de renvoyer à « l'administration de la justice »⁷³⁴. La Cour va dans le même sens et affirme que ces termes « ne se limitent

⁷²⁶ CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.*

⁷²⁷ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.*

⁷²⁸ CJUE, Gde ch., 27 mai 2019, *PF*, aff. C-509/18, ECLI:EU:C:2019:457.

⁷²⁹ CJUE, 9 oct. 2019, *NJ*, *op. cit.*

⁷³⁰ Ministère public et Parquet sont la même autorité, mais les deux appellations ont été utilisées distinctement devant la Cour.

⁷³¹ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.*

⁷³² CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 52 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 48.

⁷³³ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pts. 30-32 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pts. 31-33.

⁷³⁴ Conclusions de l'avocat général M. Manuel CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 19 octobre 2016, Aff. C-452/16 PPU, *Openbaar Ministerie contre Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 39 ainsi rédigé « Concernant l'interprétation de l'article 6 de la décision-cadre et, en premier lieu, l'acception habituelle

pas à désigner les seuls juges ou juridictions d'un État membre, mais permettent de couvrir, plus largement, les autorités appelées à participer à l'administration de la justice »⁷³⁵. Elle y fera expressément référence dans la jurisprudence *Kovalkovas*⁷³⁶.

L'autorité judiciaire doit être un organe participant à l'administration de la justice. La Cour a eu l'occasion de préciser, sans surprise, qu'une direction générale de la police d'un État membre n'est pas considérée comme telle au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre⁷³⁷ puisque cela irait à l'encontre des objectifs poursuivis par ce texte et ne serait pas conforme au principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Considérant par la même, que les décisions prises par ces autorités policières ne remplissent pas les caractéristiques des « décisions judiciaires » de l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre. De même, autoriser un mandat qui aurait été émis par une autorité policière ne permet pas de vérifier que les autorités judiciaires ont eu à connaître de cette procédure. Or, le mandat d'arrêt européen est un instrument de coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres visant à faciliter la remise des individus concernés entre les États membres et reposant ainsi sur une reconnaissance mutuelle des décisions de justice rendues par ces États, membres d'Union désormais de la Justice. Statuer en ce sens, s'inscrit une fois encore dans une dynamique de renforcement des droits fondamentaux et plus spécifiquement, du droit à un procès équitable de la personne concernée par cette remise⁷³⁸. Ainsi un tel mandat émis par une autorité policière ne peut être satisfaisant et valable au regard des exigences fixées à l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre, car ces dernières n'étant pas des autorités judiciaires ne peuvent rendre des « décisions judiciaires ». On peut en déduire qu'une décision judiciaire est une décision rendue par une autorité judiciaire uniquement et le mandat d'arrêt européen doit être conditionné par l'existence d'une décision judiciaire.

368. Dans l'affaire *Kovalkovas*, on s'interrogeait sur la qualification à retenir pour le Ministère de la Justice lituanien, autorité d'émission du mandat. Là encore, la Cour et l'avocat général recherchent l'esprit du texte et rappellent que la décision-cadre

des termes « autorité » et « judiciaire », il convient d'indiquer que le premier de ces mots se réfère à une entité qui exerce le pouvoir dans un domaine de la vie publique, car cette entité dispose des compétences et des facultés ainsi que de la légitimité pour ce faire. L'adjectif « judiciaire » ajoute au substantif qu'il accompagne la connotation que cette autorité doit appartenir à l'administration de la justice, par opposition, selon la séparation des pouvoirs classique, aux pouvoirs législatif et exécutif. .

⁷³⁵ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 33.

⁷³⁶ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 34.

⁷³⁷ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pts 34-35 et 44-45.

⁷³⁸ *Ibid.* pt. 46.

visé à instaurer un système de remise simplifiée entre autorités judiciaires et remplace le système classique qu'est l'extradition, c'est-à-dire une remise demandée par les autorités politiques. Cependant dans la construction classique des États, les ministères font partie intégrante des gouvernements et à ce titre sont rattachés au pouvoir exécutif. Or le mandat d'arrêt européen repose sur un système de remise et est une procédure de coopération judiciaire. Admettre qu'un ministère puisse interférer dans cette procédure reviendrait alors à contrevenir à la séparation des pouvoirs puisque l'exécutif prend part au processus décisionnel propre aux autorités judiciaires.

La Cour précise que les termes « d'autorité judiciaire » « ne se limitent pas à désigner les seuls juges ou juridictions d'un État membre, mais permettent de couvrir, plus largement, les autorités appelées à participer à l'administration de la justice dans l'ordre juridique concerné »⁷³⁹ et exclut la possibilité qu'un quelconque organe du pouvoir exécutif puisse être assimilé à une autorité judiciaire⁷⁴⁰, ni même les services de police⁷⁴¹. Ainsi seules les autorités participant à l'administration de la justice pénale rendent des « décisions judiciaires »⁷⁴² et peuvent être considérées comme étant des « autorités judiciaires »⁷⁴³. La Cour précisera par ailleurs que c'est à « l'« autorité judiciaire d'émission », visée à l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, à savoir l'entité qui, *in fine*, prend la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen, qu'il incombe d'assurer ce second niveau de protection, et ce même lorsque ce mandat d'arrêt européen se fonde sur une décision nationale rendue par un juge ou une juridiction »⁷⁴⁴. L'autorité judiciaire d'émission doit faire preuve d'indépendance⁷⁴⁵ à l'égard de l'exécutif⁷⁴⁶ et « doit être en mesure d'exercer cette fonction de façon objective, en prenant en compte tous les

⁷³⁹ *Ibid.* pt. 33 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 34 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.* pt. 32.

⁷⁴⁰ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 35.

⁷⁴¹ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 34.

⁷⁴² CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.* pt. 33.

⁷⁴³ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 29.

⁷⁴⁴ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.* pt. 72.

⁷⁴⁵ K.F. GÄRDITZ, « Juge d'instruction als gemeineuropäisches Leitbild ? Der Europäische Haftbefehl, die deutsche Staatsanwaltschaft und der EuGH », *Verfassungsblog*, 27 mai 2019, <https://verfassungsblog.de/juge-dinstruction-als-gemeineuropaisches-leitbild/> (Consulté le 9 octobre 2019).

⁷⁴⁶ Ainsi, pour la Cour, "l'autorité judiciaire d'émission doit pouvoir apporter à l'autorité judiciaire d'exécution l'assurance que, au regard des garanties offertes par l'ordre juridique de l'État membre d'émission, elle agit de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Cette indépendance exige qu'il existe des règles statutaires et organisationnelles propres à garantir que l'autorité judiciaire d'émission ne soit pas exposée, dans le cadre de l'adoption d'une décision d'émettre un tel mandat d'arrêt, à un quelconque risque d'être soumise notamment à une instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif » CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.* pt. 74.

éléments à charge et à décharge, et sans être exposée au risque que son pouvoir décisionnel fasse l'objet d'ordres ou d'instructions extérieurs, notamment de la part du pouvoir exécutif, de telle sorte qu'il n'existe aucun doute quant au fait que la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen revienne à cette autorité et non pas, en définitive, audit pouvoir »⁷⁴⁷. Aussi, la décision rendue par la Cour en 2019 pour les affaires jointes *OG* et *PI* dans laquelle elle affirme que les parquets d'un État membre ne peuvent être considérés comme étant des « autorités judiciaires d'émission »⁷⁴⁸ si le ministre de la Justice « dispose d'un pouvoir d'instruction externe à l'égard de ces parquets »⁷⁴⁹. À l'inverse, le procureur général lituanien peut être qualifié « d'autorité judiciaire d'émission » au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre en raison du fait que son statut lui garantit l'indépendance nécessaire à l'égard du pouvoir exécutif⁷⁵⁰. Il ne faut en rien généraliser les solutions apportées par la Cour, mais analyser le système de chaque État pour vérifier la compétence des autorités d'émission.

Dans l'affaire *NJ*⁷⁵¹, la Cour aborde la question sous un angle différent des jurisprudences précédentes. En effet, elle doit s'attarder sur la notion de « mandat d'arrêt européen ». Toutefois, et « bien que ces parquets soient exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'émission de ces mandats d'arrêt »⁷⁵², la Cour valide un mandat d'arrêt européen qui aurait été émis par un Parquet. Elle reprend le critère « d'indépendance nécessaire à l'égard du pouvoir exécutif » et l'aspect plutôt relatif de celui-ci. Certes, les Parquets sont hiérarchiquement, et dans la plupart des systèmes européens, soumis hiérarchiquement au Ministre de la Justice, donc au pouvoir exécutif d'un État. Cependant, « lesdits mandats d'arrêt font l'objet, obligatoirement, afin de pouvoir être transmis par lesdits parquets, d'une homologation par un tribunal qui contrôle de façon indépendante et objective, en ayant accès à l'intégralité du dossier répressif auquel sont versés d'éventuels ordres ou instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, les conditions d'émission ainsi que la proportionnalité de ces mêmes mandats d'arrêt, adoptant ainsi une décision autonome qui

⁷⁴⁷ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 42 ; CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.* pt. 73.

⁷⁴⁸ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.* pt. 90.

⁷⁴⁹ *Ibid.* pt. 76.

⁷⁵⁰ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *PF*, *op. cit.* pt. 56.

⁷⁵¹ CJUE, 9 oct. 2019, *NJ*, *op. cit.*

⁷⁵² *Ibid.* pts. 46 et 49.

leur donne leur forme définitive »⁷⁵³. Elle confirme les jurisprudences précédentes en étant, toutefois, plus précise encore quant au rôle des autorités judiciaires relevant du Parquet ainsi qu'à leur indépendance et leur impartialité vis-à-vis du pouvoir exécutif même si, institutionnellement, le Ministre de la Justice demeure leur supérieur hiérarchique. Cette exigence d'homologation par un tribunal indépendant de l'exécutif et connaissant l'ensemble du dossier devient une condition visant à la fois, à renforcer l'effectivité du mandat et plus encore à ne pas anéantir l'ensemble des procédures nationales relatives à l'émission du mandat . Si elle s'était contentée d'invalider les mandats émis par des Parquets au simple motif qu'ils sont hiérarchiquement subordonnés au pouvoir exécutif, elle aurait remis en cause la majeure partie des législations nationales. En admettant que les autorités, furent-elles rattachées à un Parquet, puissent émettre des mandats à la condition que la décision soit effectivement et définitivement homologuée par une juridiction indépendante, elle valide les systèmes nationaux. Sur cette base, il y a fort à penser que la question en suspend devant la Cour, relative aux garanties d'indépendance du Parquet français, trouvera une réponse identique à celle apportée dans l'affaire *NJ* relative aux Parquets autrichiens.

369. Elle s'inscrit pleinement dans l'élan impulsé par la jurisprudence *Özcelik* qui reconnaissait aux ministères publics la compétence pour prendre des décisions judiciaires et donc d'émettre des mandats d'arrêt européens. En effet, et pour l'affaire en cause, le droit allemand permet au ministre de la Justice allemand « d'influer directement sur la décision d'un parquet d'émettre ou, le cas échéant, de ne pas émettre un mandat d'arrêt européen »⁷⁵⁴, dès lors la Cour considère que la possible immixtion du ministre de la Justice dans l'administration de la justice pénale par les membres du Parquet ne remplit pas les exigences d'indépendance qu'elle a pu rappeler dans les trois affaires rendues en 2016. Néanmoins, cette décision est propre à l'organisation juridictionnelle allemande et n'est pas à généraliser à l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Les juges de Luxembourg fondent leur raisonnement sur le principe de reconnaissance des décisions de justice en rappelant que le mandat d'arrêt européen en est la consécration et que, par voie de conséquence, il n'est l'apanage que des autorités judiciaires. On aurait pu lui reprocher de ne pas avoir été suffisamment précise puisqu'un ministère de la Justice d'un État est la plus haute autorité compétente dans ce domaine. Toutefois, les personnels de

⁷⁵³ *Ibid.* pt. 49.

⁷⁵⁴ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI, op. cit.* pt. 77.

la justice sont placés sous l'autorité et le contrôle de ce ministère donc d'un organe relevant du pouvoir exécutif.

370. Dans ces affaires, la Cour aurait pu, et sans doute dû, compléter sa définition en excluant les décisions et mandats émis par les organes autres que ceux rattachés au pouvoir judiciaire. En revanche, elle vient limiter la justice, au domaine pénal uniquement. La nuance n'est pas anodine et ne limite ce pouvoir d'émission d'un mandat qu'aux juges pénaux nationaux, excluant ainsi tout autre magistrat, civiliste ou publiciste. Elle affirme clairement, une fois de plus, son ambition : celle de passer à une Europe pénale.

C – L'européanisation de la notion de « procès »

371. À l'occasion de plusieurs affaires, la notion de « procès qui a mené à la décision » ou « procès qui a mené à la condamnation » a suscité quelques interrogations que la Cour est venue préciser ces dernières années. C'est pour la première fois en 2016 dans l'affaire *Dworzecki*⁷⁵⁵ que la notion a été soumise à la Cour. Si à l'époque elle ne l'élève pas au rang de notion autonome du droit de l'Union européenne, elle donne, néanmoins, quelques pistes de réflexion permettant de savoir ce qu'on peut en attendre. Cette affaire, relative aux modalités de citation à personne et aux motifs facultatifs de non-exécution du mandat d'arrêt européen prévu à l'article 4 *bis*, paragraphe 1 de la décision-cadre 2002/584/JAI modifié par la décision-cadre 2009/299, permet à la Cour d'assimiler « procès qui a mené à la décision » et « procès qui a mené à la condamnation » puisqu'il faut nécessairement une décision de condamnation pour que le mandat puisse être émis. Pour plus de précision, il faudra attendre trois affaires rendues en 2017. Dans les affaires *Tupikas*⁷⁵⁶, il a été demandé à la Cour si une procédure d'appel ayant donné lieu à un nouvel examen au fond de l'affaire et mené à une nouvelle condamnation (ou confirmation de la décision de première instance) de l'intéressé pouvait être considéré comme étant « le procès qui a mené à la décision » au sens de l'article 4 *bis*, paragraphe 1, de la décision-cadre.

⁷⁵⁵ CJUE, 24 mai 2016, *Paweł Dworzecki*, *op. cit.*

⁷⁵⁶ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.*

372. Suivant un raisonnement devenu classique, la Cour va admettre que cette expression mérite une interprétation uniforme et autonome au sein de l'Union au point de la consacrer en tant que notion autonome du droit de l'Union⁷⁵⁷ pour plusieurs raisons. D'abord pour assurer une application uniforme et harmonisée du droit de l'Union sur l'ensemble de son territoire. Ensuite pour se conformer aux principes de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, il faut alors s'entendre sur cette notion afin que tous appliquent de la même manière la décision-cadre et identifient le « procès qui a mené à la décision ». Enfin pour veiller au respect des droits fondamentaux et s'assurer que lors de ce procès, celui qui a mené à la décision de condamnation, les droits de la défense et le droit à un procès équitable ont été garantis.

373. De manière générale, la décision-cadre fait régulièrement référence à un « jugement exécutoire » devant être mentionné dans le formulaire du mandat. Le jugement a acquis force exécutoire et force de chose jugée par l'épuisement des voies de recours et, par suite, est devenu définitif puisque la décision est devenue irrévocable⁷⁵⁸. La Cour tiendra le même raisonnement conditionnant alors l'émission du mandat par un jugement exécutoire donc définitif et définissant ainsi « le procès qui a mené à la décision » de condamnation au sens de l'article 4 *bis* de la décision-cadre 2002/584 comme étant « la procédure qui a conduit à la décision judiciaire ayant définitivement condamné la personne dont la remise est sollicitée dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen »⁷⁵⁹. Par ailleurs, lorsque plusieurs décisions ont conduit à l'émission du mandat (notamment en raison du jeu du double degré de juridiction) et logiquement, la Cour retiendra uniquement la dernière décision à la condition qu'elle soit devenue définitive, que la juridiction qui l'a rendue ait statué sur la culpabilité de l'intéressé, qu'il ait été condamné à une peine privative de liberté dans le respect de ses droits et appliquant le principe de l'individualisation de la peine. En effet, si le mandat est un instrument visant à permettre le jugement ou l'exécution d'une peine, il convient toujours de penser également à la réinsertion sociale et professionnelle du condamné⁷⁶⁰, il faut donc qu'à ce stade de la procédure les droits procéduraux de l'intéressé aient été effectivement garantis et respectés. On peut alors admettre que les droits de la défense

⁷⁵⁷ *Ibid.* pt. 67.

⁷⁵⁸ Voir en ce sens E. JEULAND, *Droit processuel général*, 2014 p. 410 ; S. GUINCHARD, *Procédure pénale*, 11. éd., Paris, LexisNexis, 2015 p. 1376.

⁷⁵⁹ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.* pt. 74.

⁷⁶⁰ *Ibid.* pt. 81.

n'aient pas été parfaitement respectés en première instance, dès lors qu'un nouveau jugement en appel ou en cassation a eu lieu et a pu compenser les faiblesses de la procédure initiale, offrant ainsi toutes les garanties souhaitées à l'intéressé⁷⁶¹. À l'instar de ce qu'elle a pu décider dans l'affaire Dworzecki, la Cour confirme que les autorités d'exécution du mandat doivent vérifier que les droits fondamentaux de l'individu concerné ont effectivement été respectés dans l'État d'émission du mandat. Les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, utilisés comme fils conducteurs conduisent la Cour à toujours se prononcer en faveur d'une application uniforme du droit de l'Union permettant ainsi aux États, lorsqu'ils mettent en œuvre leur droit national, de le faire au regard des exigences et interprétations fixées par l'Union et donc par la Cour de justice afin de favoriser l'émergence d'un véritable espace pénal dans lequel tous communiqueraient avec un langage commun établi par le législateur et complété par le juge de l'Union.

374. Cette interprétation sera reprise dans la jurisprudence *Zdziaszek*⁷⁶². En effet, la Cour confirmera sa définition en déclarant que « la notion de "procès qui a mené à la décision" [...] doit être interprétée en ce sens qu'elle vise l'instance d'appel ayant conduit à la décision qui, au terme d'un nouvel examen au fond de l'affaire, en fait comme en droit, a statué définitivement sur la culpabilité de l'intéressé et l'a condamné à une peine, telle qu'une mesure privative de liberté, alors même que la peine prononcée a été modifiée par une décision ultérieure »⁷⁶³. La décision en cause, pour répondre aux attentes du législateur européen, doit avoir été prise par une autorité judiciaire qui a statué définitivement sur la culpabilité de l'intéressé et l'a condamné à une peine. Pour parvenir à cela, elle suit un raisonnement classique et téléologique recherchant les objectifs du texte et l'esprit de la lettre tout en s'attachant également au contexte dans lequel le texte a été élaboré, mais également au contexte juridique et social existant au jour où elle doit rendre son interprétation.

375. Ainsi, dans cette affaire, il lui a été demandé si une décision intervenue ultérieurement et modifiant un ou plusieurs peines privatives de liberté pouvait être qualifiée de « procès ayant mené à la décision ». Pour cela, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et opère une distinction entre une décision

⁷⁶¹ *Ibid.* pts. 83-85.

⁷⁶² CJUE, 10 août 2017, *Sławomir Andrzej Zdziaszek*, *op. cit.*

⁷⁶³ *Ibid.* pt. 82.

modifiant le quantum d'une ou plusieurs peines et une décision relative aux modalités d'exécution. Dans la seconde hypothèse, la décision n'a pas vocation à modifier la culpabilité de la personne, mais uniquement l'exécution de la peine. Or ladite décision doit avoir un effet sur la culpabilité de l'intéressé et être définitive. Cependant dans le cas d'espèce il ne s'agit pas d'une simple décision relative aux modalités, mais il s'agit d'un véritable jugement ayant une incidence sur la détermination de la peine. Ces jugements sont favorables à l'intéressé puisqu'ils visent à fusionner les peines pour qu'il n'en reste qu'une à purger *in fine*. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de préciser que le droit à un procès équitable tel qu'il est protégé par l'article 6 de la CESDH doit s'appliquer au jugement de culpabilité, mais également lors de la détermination de la peine⁷⁶⁴. Ces jugements prononçant des peines globales ont un effet direct sur le mandat d'arrêt européen délivré en vue de l'exécution de ladite peine, aussi, il semble évident que ces décisions visant à déterminer la peine et ses modalités entrent dans le champ d'application de l'article 4 *bis*, paragraphe 1 et soient qualifiées de « procès ayant condition à la décision ».

376. Enfin dans l'affaire *Ardic*⁷⁶⁵, la Cour a dû une fois de plus se prononcer sur la notion. À la question de savoir si la décision de révocation du sursis à exécution, rendue en l'absence de l'intéressé, a pu être prise dans le cadre « du procès ayant mené à la décision » au sens de l'article 4 *bis* de la décision-cadre, la Cour répondra qu'il ne s'agit pas là d'une décision de condamnation et que la présence ou non de l'intéressé à ce stade de la procédure n'est pas primordiale ni caractéristique d'une atteinte au respect de ses droits fondamentaux (en cas d'absence de ce dernier)⁷⁶⁶. La Cour a donc pu veiller au respect de ces derniers tout en assurant l'exécution du mandat d'arrêt européen puisque cette décision de révocation du sursis à exécution n'est pas considérée comme étant « le procès ayant conduit à la décision ». En statuant ainsi, la Cour réduit les hypothèses dans lesquelles le mandat pourrait ne pas être exécuté pour se conformer à l'exigence d'automaticité de la remise induite de la décision-cadre 2002/584.

377. L'eupéanisation des concepts en matière procédurale devient le vecteur de l'uniformisation procédurale au sein de l'espace pénal européen en construction. Cette

⁷⁶⁴ CEDH, 28 nov. 2013, *Aleksandr Dementyev c. Russie*, n°43095/05, ECLI:CE:ECHR:2013:1128JUD004306505, § 23 ; CJUE, 10 août 2017, *Sławomir Andrzej Zdziaszek*, *op. cit.* pt. 87.

⁷⁶⁵ CJUE, 22 déc. 2017, *Samet Ardic*, *op. cit.*

⁷⁶⁶ *Ibid.* pts. 82-85.